

VD_OMNI GE.2006.0168 vom 14. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2006.0168

FR: VD_OMNI GE.2006.0168 du 14 février 2007

IT: VD_OMNI GE.2006.0168 del 14 febbraio 2007

Regeste

X. _____ /POLICE CANTONALE VAUDOISE | Le montant réclamé en paiement des frais d'intervention de la police en raison d'une fausse alarme constitue une taxe causale. Il doit être facturé en première ligne au titulaire du dispositif d'alarme quand bien même une tierce personne pourrait être responsable du déclenchement de ce dispositif. L'obligation de levée du doute impose au titulaire de l'installation de contrôler la réalité et le caractère illicite de l'événement déclencheur avant de requérir l'intervention de la police.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai de vingt jours prévu par l'art. 31 LJPA, le recours est recevable à la forme.

E. 2

La police n'intervient que si la centrale d'alarme ou le particulier a préalablement contrôlé la réalité et le caractère illicite de l'événement déclencheur par un moyen technique permettant de visualiser à distance l'objet protégé ou de constater l'événement déclencheur (par exemple : dialogue téléphonique sur contre-appel, interphonie, transmission d'images ou de sons).

E. 3

A défaut ou lorsque la certitude de la réalité d'une infraction n'a pas été établie ou que le doute subsiste malgré la mise en oeuvre de tels moyens, il doit être procédé à une reconnaissance humaine et visuelle par l'intermédiaire d'une personne intervenant sur place.

E. 4

Dans chacun des cas où la police cantonale s'est déplacée et où il s'agissait néanmoins d'une fausse alarme, les frais prévus à l'article 3 du règlement du 23 mars 1995 fixant les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale sont perçus à l'égard, soit du titulaire de l'installation, soit de la centrale d'alarmes qui a requis l'intervention. Les frais pouvant être perçus par les communes sont réservés.

E. 5

La police cantonale peut ordonner des exceptions si les circonstances le justifient ». La facturation des frais, expressément réservée par l'art. 3 al. 2 LESéc, fait l'objet du règlement fixant les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale du 23 mars 1995 (ci-après : RE-Pol). Selon l'art. 1 ch. 3 de ce règlement, les frais d'intervention, notamment pour fausse alarme, sont tarifés de Fr. 500.- à Fr. 1'000.-. A ces frais, il y a lieu d'ajouter la TVA, en application de l'art. 2 al. 1 RE-Pol. 3. Bien que le recourant n'ait pas

formellement pris de conclusion à l'appui de son recours, on peut cependant déduire de son acte qu'il réclame l'annulation de la décision litigieuse. Il y a donc lieu d'examiner, d'une part, si c'est à bon droit que les frais d'intervention ont été mis à sa charge et, d'autre part, si le montant de ces frais est justifié. a) Les frais réclamés par l'autorité intimée, destinés à couvrir les dépenses de l'intervention de la police, constituent une taxe causale car ils reposent sur un lien particulier entre le contribuable et l'Etat, caractérisé par la prestation étatique offerte (GE 2001/0111, du 3 novembre 2005 ; Xavier Oberson, *Droit fiscal suisse*, Bâle 2002, §1, p. 5). Selon le principe de la légalité, une corporation de droit public n'est autorisée à lever des impôts ou à percevoir des taxes que si les conditions fixées par la loi sont réunies et uniquement dans la mesure prévue par elle (RADF 1977, 55, not. 58 et 59). Les exigences du principe de la légalité sont réduites lorsqu'il est possible de contrôler que le montant de la taxe causale respecte le principe de la couverture des frais et celui d'équivalence (Xavier Oberson, *Droit fiscal suisse*, Bâle 1998, § 7 pp. 24-25), tous deux dérivés du principe de proportionnalité (FI 98/0068, du 2 octobre 1998). Dans la mesure où ces deux principes sont respectés et qu'il est difficile d'édicter des règles générales, les éléments constitutifs de la taxe peuvent être fixés, comme en l'occurrence, par une ordonnance législative reposant sur une délégation (FI 2002/0031, du 21 mars 2003 ; ATF 120 Ia 171, consid. 5 ; P. Moor, *Droit administratif III*, Berne 1992, no 7.2.4.2, p. 364). En l'occurrence, le principe de la facturation d'une intervention causée par une fausse alarme est réservé par l'art. 3 al. 2 LESéc. De plus, l'art. 16 al. 4 RLESéc précise expressément que les frais de l'intervention peuvent être perçus à l'égard du titulaire de l'installation ou de la centrale d'alarme qui l'a requise. Ces dispositions suffisent donc à fonder la taxe en cause et son débiteur. Conformément au principe de la couverture des frais, le produit global de la taxe doit correspondre aux dépenses du secteur administratif dans le cadre duquel l'activité ou la prestation publique ont été fournies. Le principe de l'équivalence exige un rapport raisonnable entre le montant concrètement demandé et la valeur objective de la prestation administrative (Pierre Moor, *op. cit.*, p. 368 et 369). On admet cependant que le montant de l'émolument ne corresponde pas exactement au coût de l'opération administrative (ATF 120 Ia 171, cons 2a). Le Tribunal de céans a également estimé que le principe d'une facturation forfaitaire était admissible car il permettait d'éviter les inéquités engendrées par un calcul individualisé (GE.2001.0111, précité). On peut encore ajouter à cet égard qu'il est certainement préférable pour l'administré que l'autorité procède une seule fois au calcul du coût moyen de son intervention car, dans le cas contraire, l'établissement pour chaque cas de fausse alarme des frais de l'intervention policière viendrait également augmenter le montant mis à sa charge. b) En l'occurrence, l'art. 1 al. 1 ch. 3 RE-Pol fixe le montant des frais que peut percevoir l'autorité intimée en cas d'intervention, notamment pour fausse alarme, de Fr. 500.- à Fr. 1'000.-. Les explications qu'elle a fournies concernant la fixation des frais d'intervention à Fr. 700.- ne prêtent pas le flanc à la critique. En effet, en tenant compte des opérations effectuées par la police, du nombre de personnes mises en œuvre et du temps qu'elle y a consacré, rien ne permet de supposer que l'émolument réclamé est excessif. De surcroît, le montant des frais réclamés au recourant n'excède pas la fourchette prévue par l'art. 1 ch. 3 RE-Pol sur lequel il y a lieu de percevoir la TVA. Le montant de la facture doit donc être confirmé. Le recourant a également exposé que le déclenchement de l'alarme était dû à un dysfonctionnement imputable à l'entreprise C._____, ce qui l'a par la suite conduit à demander la suppression de la ligne téléphonique défectueuse. Dans la mesure où l'art. 16 al. 2 et 3 RLESéc impose au titulaire de contrôler la réalité et le caractère illicite de l'événement qui a déclenché le signal d'alarme avant de requérir

l'intervention de la police, précautions que le recourant n'a pas prises, et qu'il s'agit effectivement d'une intervention qui s'est avérée inutile, il n'y a aucun motif laissant à penser que les frais de cette intervention ne devraient pas lui être facturés. Ainsi, il importe peu que l'alerte qu'il a reçue provienne d'un dysfonctionnement imputable à une tierce personne car l'obligation de lever le doute prévu par l'art 16 al. 2 RLESéc, qui s'impose soit au titulaire de l'installation, soit à la centrale d'alarme qui requiert l'intervention policière, aurait justement permis d'éviter un déplacement inutile de la police. L'argument du recourant selon lequel il aurait essentiellement pensé à la sécurité de la voisine de son commerce qui vit seule avec ses enfants doit également être rejeté. En effet, si ce souci altruiste est au demeurant louable, cela ne l'empêchait pas de vérifier la réalité d'une situation illicite avant d'alerter la police. Enfin, l'argument évoqué par le recourant selon lequel il ne connaissait pas la teneur de l'art. 16 RLESéc ne lui est d'aucun secours. En effet, la méconnaissance de l'administré de certaines dispositions légales ne saurait empêcher l'autorité de les appliquer lorsque les conditions sont réunies. 4. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision du 26 septembre 2006 maintenue. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.